

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 35

PROJET DE LOI 35

SUPPLY CHAIN MANAGEMENT
PROFESSIONAL DESIGNATION ACT

LOI SUR LA DÉSIGNATION
PROFESSIONNELLE EN GESTION DE LA
CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Summary

This Bill prohibits a person from using certain designations and abbreviations unless the person is a designated professional in the field of supply chain management.

Résumé

Le présent projet de loi interdit à quiconque d'utiliser certaines désignations et abréviations à moins que la personne ne soit un professionnel désigné dans le domaine de la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 35

SUPPLY CHAIN MANAGEMENT
PROFESSIONAL DESIGNATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PROJET DE LOI 35

LOI SUR LA DÉSIGNATION
PROFESSIONNELLE EN GESTION DE LA
CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

1. In this Act,

"Association" means the Supply Chain Management Association Northern Territories (SCMANT); (*association*)

"designated professional" means a person who
(a) is a member in good standing of the Association, and
(b) holds a valid Supply Chain Management Professional Designation from the Association. (*professionnel désigné*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«association» Association intitulée Supply Chain Management Association Northern Territories (SCMANT). (*Association*)

«professionnel désigné» Personne qui, à la fois :
a) est membre en règle de l'association;
b) est titulaire d'une désignation valide en gestion de la chaîne d'approvisionnement de l'association. (*designated professional*)

Only designated professional may use designation

2. (1) Subject to subsection (2), no person shall use any of the following designations or abbreviations, unless the person is a designated professional:
(a) "Supply Chain Management Professional" or "S.C.M.P.";
(b) "professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement" or "PGCA";
(c) "Certified Professional Purchaser" or "C.P.P.";
(d) "acheteur professionnel agréé" or "APA".

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'utiliser l'une ou l'autre des désignations ou abréviations suivantes, à moins que la personne ne soit un professionnel désigné :
a) «Supply Chain Management Professional» ou «S.C.M.P.»;
b) «professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement» ou «PGCA»;
c) «Certified Professional Purchaser» ou «C.P.P.»;
d) «acheteur professionnel agréé» ou «APA».

Exception

(2) Subsection (1) does not prohibit a person who is not a designated professional from using the abbreviation S.C.M.P., PGCA, C.P.P. or APA if the person is not engaged in supply chain management.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à la personne qui n'est pas un professionnel désigné d'utiliser l'abréviation S.C.M.P., PGCA, C.P.P. ou APA dans la mesure où elle n'exerce pas la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Right not affected

3. For greater certainty, nothing in this Act affects the right of a person who is not a designated professional to engage in supply chain management.

3. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une personne de travailler en gestion de la chaîne d'approvisionnement si celle-ci n'est pas un professionnel désigné.

Offence

4. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000.

4. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

Evidence	<p>5. In a prosecution under this Act, a certificate of the President or the Secretary of the Association that states that a person is or is not a designated professional is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate, without proof of the office or signature of the President or Secretary.</p>	<p>5. Dans une poursuite pour toute infraction visée à la présente loi, le certificat du président ou du secrétaire de l'association, qui confirme ou infirme la qualité de professionnel désigné d'un individu, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il ne soit nécessaire de prouver la fonction ou la signature du président ou du secrétaire.</p>	Preuve
Repeal	<p>6. The <i>Purchasing Management Association Act</i>, S.N.W.T. 1991-92, c.25, is repealed.</p>	<p>6. La <i>Loi sur l'association de gestion des achats</i>, L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 25, est abrogée.</p>	Abrogation